

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1970 déterminant pour l'administration des postes et télécommunications

- 1) les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres inférieurs et moyens
- 2) la durée du stage des candidats fonctionnaires recrutés parmi les volontaires de l'armée

tel que ce règlement a été modifié et complété par les règlements grand-ducaux des 27 juillet 1971, 26 février 1973, 11 décembre 1973, 13 février 1974, 31 janvier 1980 et 29 juillet 1981

Par dépêche du 30 mars 1982, Monsieur le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Les nouvelles modifications que ce projet vise à apporter au règlement modifié de 1970 concernent :

1. la compétence pour statuer sur l'admissibilité des candidats aux examens, qu'il est proposé de confier au directeur de l'administration et non plus à la commission d'examen;
2. la compétence pour fixer le nombre des points à attribuer à chaque matière d'examen, qui passera également de la commission au directeur;
3. la procédure d'examen, qui sera allégée par le fait que le nouveau texte de l'article 27 ne prescrira plus la double correction des épreuves; pour les autres décisions en matière de procédure, la commission d'examen restera compétente.

Ces propositions appellent les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics :

ad 1

Généralement, ce sont les commissions d'examen qui ont pour première mission d'examiner les dossiers des candidats et de statuer sur leur admissibilité. Pour prendre ces décisions, les commissions doivent évidemment se baser sur les pièces (d'état civil, certificats scolaires, médicaux, états de service, etc.) que leur fournissent les services du personnel des administrations, services qui font partie de "la direction". Les auteurs du projet en concluent que "cette mission (revient) donc au directeur (et qu') il paraît utile d'inclure cette disposition dans le projet".

Que ce soit "le directeur" seul ou une commission composée d'au moins trois membres qui décide en la matière, la Chambre estime que l'arbitraire reste exclu en tant que les nouvelles dispositions sur la procédure administrative non contentieuse sont applicables.

Néanmoins, la Chambre est à se demander pourquoi l'administration des P. et T. veut, sur ce point, se distinguer temporairement des autres administrations, temporairement puisque le Ministère de la Fonction Publique élabore un projet de règlement fixant une procédure d'examen uniforme pour toutes les administrations et tous les services de l'Etat et qui prévoit la double lecture des épreuves.

ad 2

La motivation de cette mesure n'est guère convaincante. Au contraire, si l'on veut garantir que les candidats appartenant à des promotions différentes soient appréciés d'une manière aussi identique que possible, le total des points attachés à chaque matière doit rester inchangé et être fixé par le règlement spécifiant ces matières. C'est d'ailleurs généralement le cas pour les règlements de l'espèce, et la Chambre recommande d'adopter la même manière de procéder pour l'administration des P. et T.

Du reste, la Chambre est d'avis que les matières des examens et les genres d'épreuves actuellement inscrits au règlement doivent être revues pour les adapter aux programmes et méthodes scolaires actuels.

ad 3

Pour exclure d'emblée tout risque d'une décision arbitraire, pour éviter des erreurs toujours possibles et pour arriver dans des cas douteux à une appréciation "moyenne" des réponses fournies par les candidats aux questions d'examen, les règlements en vigueur prévoient normalement la double, voire la triple lecture des copies. Pour les candidats, cette procédure garantit une appréciation objective et elle prévient toute rumeur de favoritisme ou de "persécution".

La Chambre estime donc que, tant dans son propre intérêt que dans celui des candidats, l'administration des P. et T. serait mal conseillée de renoncer à la double correction des épreuves d'examen. La Chambre souligne cependant qu'il doit rester entendu que la double correction ne pourra jamais servir de prétexte pour retarder indûment la publication des résultats des examens.

Quant au reste de la procédure, la Chambre est d'avis que l'on ne saurait abandonner aux commissions qui se suivent d'inventer chaque fois leur manière d'opérer. Pourquoi vouloir risquer des improvisations, des oublis, des erreurs et des contestations s'il y a des procédures ayant fait leurs preuves. En attendant le règlement général dont question sub 1 ci-dessus, la Chambre estime donc que l'essentiel de la procédure doit être inscrit au règlement sous avis. La Chambre recommande de s'inspirer du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat, texte que les P. et T. doivent d'ailleurs appliquer à leurs propres artisans.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait donc approuver le projet dans sa teneur actuelle, et elle demande au Gouvernement de le faire amender pour tenir compte des remarques ci-dessus. Du reste, et suite aux nombreuses modifications du règlement de base, la Chambre estime que la publication d'un texte coordonné se recommande.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

